



Arrêt

**n° 150 210 du 30 juillet 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité bosnienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 novembre 2013.

Vu la requête introduite le 23 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. TIJINI loco Me N. TIJINI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 15 juillet 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît*

pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 26 novembre 2013 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 26 décembre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 23 février 2015.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 1995, votre épouse vit à Srebrenica avec sa famille et assiste à l'assassinat de son père par décapitation. Les deux auteurs de ce crime, MM. [M.] et [R. B.], ses voisins de l'époque d'origine ethnique serbe, la forcent à être témoin de la scène. Une fois la guerre terminée, elle part s'installer à Tuzla. C'est là que vous la rencontrez et où vous l'épousez. Votre femme donne alors naissance à quatre enfants. Tout se passe très bien et vous ne rencontrez aucun problème particulier durant cette période. Toutefois, aux alentours de l'année 2008, le corps du père de votre épouse est retrouvé dans une fosse commune. Étant donné que vous aviez introduit une demande de recherche auprès de la cellule Tracing de la Croix-Rouge, cette association vous recontacte afin de vous apprendre la nouvelle. Suite à cela, votre épouse est convoquée par le tribunal, à Srebrenica, pour raconter ce qu'elle a vu à l'époque. Ainsi, à l'instar d'autres témoins des crimes commis par les deux frères serbes, elle témoigne. Un mois plus tard, en novembre 2009, les problèmes commencent pour votre famille. En effet, tout d'abord, une bombe est lancée sur votre maison, en pleine nuit. Par chance, vous et votre épouse n'êtes blessés que superficiellement. Avec votre famille, quatre jours plus tard, vous décidez de fuir votre maison située à Gornja (Tuzla) et d'aller vous installer à Tupkovic, toujours dans la Fédération. Là-bas, vous ne connaissez plus de soucis particuliers jusqu'à cinq mois avant votre départ. A cette époque, vous êtes menacé et agressé physiquement par quatre hommes. Vous recevez également chaque semaine plusieurs lettres de menaces dans lesquelles on vous fait savoir que si vous continuez à témoigner et à chercher à les faire arrêter, votre fille aînée sera violée et tous vos enfants seront égorgés. C'est dans ces conditions que vous décidez de fuir le pays. Après chacune des agressions ou menaces, vous êtes allé voir les autorités. Ces dernières n'auraient pas réagi de manière suffisante pour garantir votre protection. »

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment des incohérences importantes entre ses déclarations et celles de son épouse, concernant le nombre de plaintes déposées auprès des autorités, concernant le nombre de lettres de menace reçues, concernant des tirs sur le domicile familial ou encore une agression physique qu'elle a subie, ainsi que concernant la localisation actuelle des frères B., et note par ailleurs la totale ignorance des suites réservées au témoignage de son épouse en 2009. Elle constate également le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie

défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (difficultés d'expliquer certains éléments ; différences dans la manière de répondre ; circonstances spéciales de l'audition ; malentendus et incompréhensions ; menaces reçues autrement que par lettres) - justifications qui, à la lecture des rapports d'audition établis par la partie défenderesse, ne convainquent nullement le Conseil. Quant à l'invocation de « *graves problèmes psychologiques* » et autre diagnostic de « *PTSD* », de tels arguments ne sont étayés d'aucun commencement de preuve précis et consistant, les documents médicaux précédemment produits n'étant pas nominatifs et restant par ailleurs totalement muets sur les faits précis à l'origine des problèmes psychologiques évoqués -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays avec deux personnes qui auraient assassiné son beau-père en 1995 et contre lesquels son épouse aurait témoigné en 2009. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la *crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation des articles 3 et 5 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 3 et 5 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, par la voie d'une décision qui constate à raison que l'intéressé n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 3 et 5 de la CEDH. Quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a nullement vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit.

3.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 26 décembre 2013 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM